

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur BERCET

Rue du docteur Igor Mazourenock
Lieux-dit Le Piney
42340 Veauche

Références : UiD4243-DSSP-024-0535
Code AIOT : 0006113516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement BERCET TP implanté Rue du docteur Igor Mazourenock Lieux-dit Le Piney 42340 Veauche. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée suite à un signalement concernant une parcelle voisine de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes objet de ce présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERCET TP
- Rue du docteur Igor Mazourenock Lieux-dit Le Piney 42340 Veauche
- Code AIOT : 0006113516

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets inertes pour laquelle une procédure de cessation d'activité avait été réalisée en 2016 mais pour laquelle aucun document de récolement n'avait été produit par le service instructeur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement Cessation d'activité

Thèmes de l'inspection :

- Déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité notifiée en 2016	Code de l'environnement du 18/10/2016, article R.512-46-25 et R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but de la visite était de délivrer au propriétaire un document pour acter la cessation d'activité, notifiée en 2016, de l'ISDI et la sortir du cadre d'application des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité notifiée en 2016

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2016, article R.512-46-25 et R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : R.512-46-25 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. R.512-46-27 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte

tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

D'avril 2008 à février 2016, la société BERCET TP exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au Nord-Ouest de la commune de VEAUCHE, au lieu-dit « *Le Piney* ». Elle occupe une surface de 12 200 m² sur initialement neuf parcelles cadastrales mitoyennes (ZA 66 à ZA 74).

Le 15 mai 2015, le propriétaire dépose une demande d'autorisation pour un permis de construire une maison individuelle sur les parcelles d'implantation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Le 23 juillet 2015, le permis de construire PC04232315A0014 est délivré par le maire au nom de la commune de Veauce.

Par courrier du 9 novembre 2015, l'arrêt définitif de l'installation est prononcé par l'exploitant en date du 10 février 2016. Un récépissé actant ce fait est délivré le 16 décembre 2015 à l'exploitant.

Conformément au R512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant remet un mémoire de réhabilitation afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le mémoire complété est reçu le 28 novembre 2016 par le service de l'inspection et estimé complet et régulier.

Le mémoire établi par l'exploitant décrit les conditions de mise en sécurité ainsi que la remise en état du site. L'analyse du mémoire en réhabilitation par le service de l'inspection à date de sa réception en 2016 indique que les mesures réalisées décrites pour la mise en sécurité du site apparaissent proportionnées aux enjeux et que les aménagements paysagers prévus (arbres, enherbement) éviteront l'envol de poussières et réduiront le risque de ravinement ou de stagnations d'eaux. Le rapport d'instruction du mémoire de réhabilitation rédigé par le service de l'inspection fin 2016 n'est pas complètement finalisé ni transmis à l'exploitant. Il précise que le dossier de cessation d'activité déposé répond aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de

l'Environnement relatif à la mise en sécurité du site et la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 de ce même code.

Les éléments portés à la connaissance de l'Inspection en 2016 et lors de cette présente visite d'inspection montrent que le site n'est pas susceptible de présenter de risques et inconvénients en regard de l'environnement et de la santé.

L'installation est désormais considérée comme ayant cessé son activité et sort du cadre d'application des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Aucun suivi ICPE ne sera exigé pour ce site, sauf en cas de découverte d'éléments nouveaux ou de pollution ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXES : PHOTOS 2024



Figure 1: 01/08/2024 - Construction d'un garage et d'une habitation dans l'emprise de l'ex-ISDI - Permis de construire PC04232315A0014 du 23 juillet 2015 accordé par la commune de Veauche



Figure 2: 01/08/2024 Plateforme de l'ex-ISDI recouverte d'une pelouse